

# **VD\_GERICHTE PE21.005764 vom 15. Oktober 2021**

VD Tribunal cantonal, 2021-10-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE21.005764](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.005764)

FR: VD\_GERICHTE PE21.005764 du 15 octobre 2021

IT: VD\_GERICHTE PE21.005764 del 15 ottobre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par une partie qui a la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de Q. \_\_\_\_\_ est recevable.

### **E. 1.2**

; TF 6B\_952/2019 du 11 décembre 2019 consid. 2.1). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B\_197/2020 du 7 mai 2020 consid. 1.1).

- 8 -

### **E. 2**

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). La voie de l'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel, laquelle ne peut se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier, mais doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B\_238/2020 du 14 décembre 2020 consid. 3.2 ; TF 6B\_481/2020 du 17 juillet 2020 consid.

### **E. 3.1**

L'appelant conteste sa condamnation pour lésions corporelles simples qualifiées. Niant tout concubinage, il fait valoir que l'art. 123 ch. 2 al. 5 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), qui prévoit la punissabilité d'office des lésions corporelles simples si l'auteur est le partenaire de la victime pour autant qu'ils fassent ménage commun, ne serait pas applicable en l'espèce. A cet égard, s'il admet la composante spirituelle de sa relation avec la victime, ainsi que la durée et la stabilité de celle-ci, il soutient que les composantes corporelle et économique du concubinage feraient défaut. A défaut de poursuite d'office et en l'absence de plainte, il plaide son acquittement de ce chef de prévention.

### **E. 3.2**

En vertu de l'art. 123 ch. 2 al. 5 CP, les lésions corporelles simples se poursuivent d'office si l'auteur est le partenaire de la victime, pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que l'atteinte ait été commise durant cette période ou dans l'année qui a suivi la séparation. Cette disposition vise une situation de concubinat qui crée une communauté domestique assimilable aux hypothèses de l'art. 123 ch. 2 al. 3 et 4 CP (Dupuis et al. [éd.], Petit Commentaire du Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 23 ad art. 123 CP ; Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd. 2010, n. 33 ad art. 123 CP). La relation de concubinage doit être comprise comme une communauté de vie d'une certaine durée, voire durable, entre deux personnes, à caractère en principe exclusif, qui présente une composante tant spirituelle que corporelle et économique, et qui est parfois désignée comme une communauté de toit, de table et de lit. Si plusieurs années de vie commune sont certes un élément parlant en faveur d'une relation de concubinage stable, elles ne sont pas à elles seules décisives. Le juge doit au contraire procéder dans chaque cas à une appréciation de l'ensemble des circonstances de la vie commune afin d'en déterminer la qualité et si celle-ci peut être qualifiée de relation de concubinage stable (ATF 138 III 157 consid. 2.3.3 et les références citées ; TF 6B\_757/2020 du 4 novembre 2020 consid. 2.2 ; TF 6B\_1057/2015 du 25 mai 2016 consid. 1.1).

- 9 -

### **E. 3.3**

Le premier juge a considéré que la relation unissant Q. \_\_\_\_\_ à T. \_\_\_\_\_ consistait manifestement en une communauté de vie durable, à caractère exclusif, qui présentait tant une composante spirituelle que corporelle et économique, de sorte que l'appelant faisait bien ménage commun avec la victime au moment des faits. Il a relevé à cet égard que Q. \_\_\_\_\_ et T. \_\_\_\_\_ étaient en couple depuis dix ans au moment des faits, de sorte que le caractère durable et stable de leur relation ne faisait aucun doute. Quand bien même ils avaient tous deux soutenu qu'ils n'avaient jamais vécu ensemble, le Tribunal de police a constaté qu'ils étaient mariés religieusement depuis 2011 et qu'ils avaient tous deux déclaré se considérer comme mari et femme, T. \_\_\_\_\_ ayant précisé qu'ils n'avaient jamais ressenti le besoin de se marier civilement, le mariage religieux étant pour eux plus fort que le mariage civil (cf. jugement, p. 10). Le premier juge a relevé qu'ils passaient tous leurs week-ends et vacances ensemble et qu'il leur arrivait aussi de se voir pendant la semaine quand ils le pouvaient, retenant en définitive que s'ils ne vivaient pas tout le temps sous le même toit, c'était uniquement du fait des difficultés pour l'appelant de déplacer ses activités professionnelles en Suisse et de la volonté de la victime de ne pas déscolariser sa fille, qui était épanouie dans son école. S'agissant de la relation entre Q. \_\_\_\_\_ et celle-ci, T. \_\_\_\_\_ a déclaré que l'appelant gardait sa fille depuis qu'elle était petite et l'amenait à ses activités, précisant qu'elle avait confiance en lui et qu'ils avaient une relation père-fille (cf. jugement, p. 12). S'ils avaient certes indiqué être financièrement indépendants, Q. \_\_\_\_\_ avait cependant admis participer aux frais du ménage lorsqu'il se trouvait à [...], de même que pendant leurs vacances. Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée. En effet, en plaçant l'absence de toit commun, l'appelant semble confondre le domicile au sens des art. 23 ss CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) et le ménage commun au sens de l'art. 123 ch. 2 al. 5 CP. A cet égard, il y a lieu de relever que les partenaires d'un concubinage peuvent très bien faire ménage commun dans deux logements, en alternance. La doctrine met du reste en lumière que c'est

- 10 - davantage la qualité de la relation qui est déterminante, et non le caractère unique du logement : c'est la volonté de créer une communauté de vie, d'une certaine durée, à caractère en principe exclusif, qui est décisive (Roth/Berkemeier, in : Basler Kommentar, Strafrecht II, 3e éd. 2013, nn. 31 s. ad art. 123 CP). C'est du reste pour ce motif que la simple cohabitation ne suffit pas s'il n'y a pas de volonté de créer une communauté de vie (Roth/Berkemeier, op. cit., n. 32 ad art. 123 CP). La volonté du législateur est en effet de saisir, par la notion de ménage commun pour une durée indéterminée, des relations de dépendance matérielle ou psychique et d'exclure les relations passagères (Rémy, in : Macaluso/Moreillon/Quéloz [éd.], Commentaire romand, Code pénal II, 2017, n. 22 ad art. 123 CP). Que l'appelant et la victime soient indépendants financièrement et qu'ils ne vivent pas tous les jours sous le même toit n'est donc pas déterminant, dès lors qu'ils sont unis par une relation durable et stable et qu'ils ont tous deux la volonté de créer une communauté de vie d'une durée indéterminée à caractère exclusif, étant relevé à cet égard que la relation a perduré après les faits, le couple ayant continué à passer tous ses week-ends et à partir en vacances ensemble, ce qui atteste encore de la solidité de leur union. Compte tenu de ce qui précède, c'est à juste titre que le premier juge a considéré que l'appelant faisait bien ménage commun avec la victime au moment des faits. Le moyen doit donc être rejeté et la condamnation de Q.\_\_\_\_\_ pour lésions corporelles simples qualifiées, infraction qui se poursuit d'office et dont la qualification n'est pour le surplus pas contestée, confirmée.

#### **E. 4**

L'appelant ne conteste pas la peine en tant que telle, mais uniquement en fonction de la libération de l'infraction de lésions corporelles simples qualifiées à laquelle il conclut. Procédant à son examen d'office, la Cour de céans considère que la peine prononcée par le premier juge a été fixée en application des critères légaux et conformément à la culpabilité et à la situation

- 11 - personnelle de Q.\_\_\_\_\_. Il peut dès lors être renvoyé à cet égard à la motivation du jugement attaqué (pp. 28 s. ; art. 82 al. 4 CPP), qui est claire et convaincante. La peine pécuniaire de 70 jours-amende à 30 fr. le jour avec sursis pendant trois ans, sous déduction d'un jour de détention provisoire, et l'amende de 300 fr. à titre de sanction immédiate, convertible en trois jours de peine privative de liberté de substitution, adéquates tant dans leur forme que dans leur quotité, doivent donc être confirmées.

#### **E. 5**

Dans son mémoire complémentaire, l'appelant conclut à ce que les frais de première instance ne soient mis que partiellement à sa charge, à hauteur de 4'244 fr. 38. Dès lors qu'elle repose sur la prémisse de l'admission de son appel, cette conclusion doit être rejetée.

#### **E. 6**

En définitive, l'appel de Q.\_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé. La liste des opérations produite par Me Benoît Morzier, défenseur d'office de Q.\_\_\_\_\_, fait état de 9 h 55 d'activité d'avocat au tarif horaire de 180 fr. et de débours à hauteur de 106 fr. 64, dont 30 minutes dévolues à l'examen du jugement de première instance et 5 h 45 consacrées à la rédaction de la déclaration d'appel et de son mémoire complémentaire. La durée annoncée est excessive. Il y a en particulier lieu de retrancher le temps dévolu à la lecture du jugement de première instance, qui n'a pas à être indemnisé dans le cadre de la procédure d'appel, et de ramener à 4 heures le temps consacré à la rédaction de la déclaration d'appel, cette durée apparaissant suffisante au vu du mémoire

déposé et de son complément, qui se limite à l'examen de la condition du ménage commun au sens de l'art. 123 ch. 2 al. 5 CP. Les débours seront pour leur part indemnisés sur une base forfaitaire, à concurrence de 2 % du montant des honoraires admis (art. 3bis RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en - 12 - matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), TVA en sus. Ainsi, tout bien considéré, une indemnité de défenseur d'office d'un montant de 1'516 fr., correspondant à une activité d'avocat de 7 h 40 au tarif horaire de 180 fr., par 1'380 fr., à des débours forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires admis, par 27 fr. 60, et à la TVA au taux de 7,7 %, par 108 fr. 40, sera allouée à Me Benoît Morzier pour la procédure d'appel. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 2'726 fr., constitués de l'émolument du présent jugement, par 1'210 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), ainsi que de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 1'516 fr., seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Q. \_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.